

des actions
dans d'autres
compagnies
établies pour
certaines fins.

compagnie, en conformité d'une résolution adoptée à cet effet à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, de souscrire, acheter et posséder des actions dans le capital d'aucune autre compagnie de chemin de fer ou de bateau à vapeur en cette province, et d'en solder le montant, et de satisfaire à toutes les demandes de versement sur icelles, à même aucune somme d'argent appartenant à la dite compagnie. 5

Abattis
d'arbres au-
près du che-
min de fer.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, pas ses employés et ouvriers, de s'avancer sur les terres à travers lesquelles le dit chemin de fer, ou aucune partie 10 d'icelui pourra passer, et d'abattre et enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin de fer, faisant aussi peu de dommage que possible et indemnisant le possesseur ou propriétaire de telles terres, ou la personne intéressée en icelles pour les pertes qu'il 15 pourra encourir ou souffrir à raison de telle entrée, abattis et enlèvement d'arbre comme susdit, en la manière pourvue par le dit acte cité au préambule du présent acte.

Intersection
ou traverse
des autres che-
mins de fer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de traverser et couper le dit chemin de fer, et le réunir 20 et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisses, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et 25 en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada. 30

Convention
avec d'autres
compagnies de
chemins de fer
relativement à
des services
qu'elles pour-
ront se rendre
mutuelle-
ment.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec aucune autre compagnie de chemin de fer en cette province, pour le louage à telle autre compagnie du dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou pour l'usage d'ice- 35 lui, en tout temps, des locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui pour un certain temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders* ou 40 autre propriété mobilière, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement, de